



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
24 février 2022  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 23-27 mai 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Transfert des personnes condamnées**

(article 17 de la Convention contre la criminalité organisée)

## Transfert des personnes condamnées (article 17 de la Convention contre la criminalité organisée)

Document d'information établi par le Secrétariat

### I. Introduction

1. Les criminels opérant de plus en plus au-delà des frontières, et compte tenu de la croissance et de l'expansion de la criminalité transnationale organisée sous ses différentes formes, y compris le trafic de drogues, il est devenu de plus en plus courant pour les pays du monde entier de condamner des personnes étrangères à des peines d'emprisonnement ou à d'autres formes de privation de liberté. L'augmentation du nombre de détenus étrangers, qui dans beaucoup de pays est démesurément élevé par rapport au nombre total de personnes détenues, a contribué de manière significative à la surpopulation carcérale<sup>1</sup>. À travers le monde, près d'un demi-million de personnes sont détenues en dehors de leur pays d'origine<sup>2</sup>. En janvier 2020, les ressortissants étrangers représentaient 15 % de la population carcérale en Europe, ce pourcentage oscillant entre 2 % et 70 % dans la plupart des pays<sup>3</sup>. En outre, les personnes étrangères détenues rencontrent souvent des difficultés particulières en raison de facteurs tels que les différences de langue, de culture, de coutumes et de religion. Dans le même temps, les problèmes de communication avec les personnes étrangères détenues et la nécessité de tenir compte de leurs besoins et problèmes particuliers font peser une charge supplémentaire pour les administrations pénitentiaires. Dans ce contexte, il est de plus en plus important, dans le domaine de la coopération

\* [CTOC/COP/WG.3/2022/1-CTOC/COP/WG.2/2022/1](#).

<sup>1</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), *Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2013), p. 11.

<sup>2</sup> Penal Reform International et Thailand Institute of Justice, *Global Prison Trends 2021* (Londres ; Bangkok, 2021), p. 25 ; et PrisonWatch, « Percentage and total number FNP worldwide 2020-2015-2010-2005 » (2020).

<sup>3</sup> Voir Marcelo F. Aebi et Mélanie M. Tiago, *Prisons and Prisoners in Europe 2020: Key Findings of the SPACE I Report*, UNILCRIM Series 2021/1 (Strasbourg (France), Conseil de l'Europe ; Lausanne (Suisse), Université de Lausanne, 2021), p. 5. Voir également European Prison Observatory, *Prisons in Europe: 2019 Report on European Prisons and Penitentiary Systems* (Rome, 2019), p. 8.



internationale en matière pénale, de gérer les questions liées au transfèrement des personnes condamnées vers leur pays « d'origine ».

2. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions que le Groupe de travail sur la coopération internationale doit tenir à sa treizième réunion au titre du point 2 de l'ordre du jour provisoire. Il présente une vue d'ensemble du cadre international relatif au transfèrement des personnes condamnées, y compris, mais sans s'y limiter, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il contient en outre une analyse des aspects juridiques et pratiques pertinents visant à faciliter la poursuite du dialogue sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées spécifiquement dans ce domaine de la coopération internationale en matière pénale et à soutenir la discussion quant aux solutions.

## II. Justification et objectifs du transfèrement des personnes condamnées

3. Il existe différentes raisons politiques de soutenir le transfèrement des personnes condamnées, allant des préoccupations humanitaires et de la réadaptation ou de la réintégration sociale des personnes condamnées à l'administration appropriée et efficace de la justice. En particulier, les chances de réadaptation, de resocialisation et de réinsertion dans la collectivité sont plus grandes pour les personnes qui peuvent purger leur peine dans leur pays d'origine. L'emprisonnement dans un pays étranger, loin de la famille et des amis, peut d'ailleurs être contre-productif, car les familles peuvent apporter un soutien aux personnes détenues et favoriser ainsi leur réinstallation et de leur réinsertion<sup>4</sup>.

4. En outre, il faut également tenir compte de considérations d'ordre humanitaire. Les difficultés de communication dues aux barrières linguistiques, l'éloignement de la culture et des coutumes locales et le manque de contacts avec les proches peuvent avoir des effets négatifs sur la personne étrangère détenue<sup>5</sup>.

5. Le transfèrement des personnes condamnées repose sur une base solide en droit international des droits de l'homme. En ce qui concerne les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela)<sup>6</sup> fait écho au devoir des autorités compétentes de faciliter la réinsertion sociale des personnes détenues. En outre, le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que le « but essentiel » d'un système pénitentiaire est « [l']amendement et [le] reclassement social » des personnes condamnées. Par ailleurs, la réadaptation des personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée est également un objectif déclaré de la Convention, qui prévoit au paragraphe 3 de son article 31 que « les États parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention »<sup>7</sup>.

6. Une autre considération pratique en faveur d'un régime efficace et à relativement grande échelle de transfèrement de personnes détenues est le bénéfice que peuvent en tirer les États, dont le propre système accueille probablement un grand

<sup>4</sup> Voir ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2012), p. 9 à 11.

<sup>5</sup> Ibid., p. 11. Voir Michał Płachta, *Transfer of Prisoners under International Instruments and Domestic Legislation: A Comparative Study* (Freiburg (Allemagne), Max-Planck-Institut, 1993), p. 159 et 164. Voir, en outre, le Rapport explicatif de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (*Série des traités européens*, n° 112), par. 9.

<sup>6</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Vienne, 2016), par. 600.

nombre de personnes détenues d'origine étrangère, ce qui exige des ressources administratives et autres supplémentaires<sup>8</sup>.

7. En outre, si le transfèrement était autrefois considéré comme une atteinte à la souveraineté d'un État en raison de la territorialité du droit pénal et du droit exclusif de l'État d'administrer la justice pénale<sup>9</sup>, il peut désormais être considéré comme un moyen d'apaiser les tensions diplomatiques qui peuvent survenir lorsqu'un pays emprisonne un ressortissant d'un autre pays, ou encore comme un effort conjoint pour améliorer la coopération internationale.

### III. Cadre normatif international

#### A. Instruments des Nations Unies

##### 1. Convention contre la criminalité organisée

8. Conformément à l'article 17 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la Convention afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

9. Lors des négociations sur l'élaboration de la Convention, ce projet d'article a été initialement inclus dans le projet de disposition sur l'extradition. Il est apparu sous la forme d'un article distinct (10 *bis*) à la cinquième session du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, l'organe de négociation compétent pour la Convention et ses Protocoles, et a été finalisé et approuvé sans autre modification à la dixième session<sup>10</sup>.

10. Permettre le transfèrement des personnes condamnées peut être particulièrement utile pour assurer une administration correcte et efficace de la justice dans les cas où l'extradition d'une personne est refusée en raison de sa nationalité. Dans ce cas, un État peut accepter l'extradition d'un(e) de ses ressortissant(e)s à condition qu'après avoir été reconnue coupable et condamnée, la personne soit renvoyée dans son pays d'origine pour y purger sa peine. Ainsi, de ce point de vue, il existe un lien entre l'article 17 et le paragraphe 11 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée.

11. Le transfèrement des personnes condamnées est fondé sur le concept de l'exécution des peines prononcées à l'étranger, qui peut également être applicable dans les procédures d'extradition lorsque la remise d'une personne fugitive est refusée en raison de sa nationalité, comme décrit au paragraphe 10 ci-dessus. En pareil cas, l'État partie requis peut, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit, faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant (art. 16, par. 12, de la Convention contre la criminalité organisée).

12. Le transfèrement des personnes condamnées et l'examen connexe de la mise en œuvre de l'article 17 de la Convention seront examinés dans le cadre du quatrième module thématique (coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation) du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la

<sup>8</sup> ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, p. 15.

<sup>9</sup> Voir Plachta, *Transfer of Prisoners under International Instruments and Domestic Legislation*, p. 134, 148, 149, 154 et 155. Voir également Candido Cunha, « Current issues in correctional treatment and effective countermeasures: transfer of sentenced persons », dans *Annual Report for 1999 and Resource Material Series No. 57* (Tokyo, Asia and Far East Institute for the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, 2001), p. 263.

<sup>10</sup> *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.V.06.V.5), p. 165.

criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant, qui vient d’être créé<sup>11</sup>. Les examens réalisés dans le cadre du Mécanisme permettront de recenser les approches nationales de cette forme de coopération internationale et de développer des connaissances cumulatives sur les obstacles à la coopération et sur les moyens pratiques de les surmonter.

## 2. Autres instruments des Nations Unies

### *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*

13. Le paragraphe 12 de l’article 6 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 prévoit que « les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d’emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s’applique, afin qu’elles puissent y purger le reste de leur peine ».

14. La disposition susmentionnée n’impose aucune obligation conventionnelle. Elle invite simplement les parties à envisager de conclure des accords sur le transfèrement des personnes détenues, ces accords pouvant être bilatéraux ou multilatéraux, généraux ou ad hoc<sup>12</sup>.

### *Convention des Nations Unies contre la corruption*

15. L’article 45 de la Convention des Nations Unies contre la corruption reprend le contenu de la disposition relative au transfèrement des personnes condamnées énoncée à l’article 17 de la Convention contre la criminalité organisée, avec une modification rédactionnelle mineure visant à garantir qu’elle s’applique aux infractions entrant dans le champ d’application de la Convention contre la corruption. Il invite les États parties à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour permettre le transfèrement des personnes condamnées vers leur pays afin qu’elles y purgent leur peine<sup>13</sup>.

16. À l’instar du lien existant entre l’article 17 et le paragraphe 11 de l’article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, les accords conclus en vertu de l’article 45 de la Convention contre la corruption permettent également de renvoyer une personne extradée dans l’État dont elle a la nationalité, à la demande de l’État requérant ou de l’État requis, dans des situations où l’extradition aurait autrement été interdite en raison de la nationalité de la personne recherchée<sup>14</sup>.

17. La plupart des États parties à la Convention contre la corruption disposent du cadre juridique nécessaire pour procéder à de tels transfèvements dans certaines conditions. Dans un certain nombre de pays, le transfèrement de personnes détenues peut aussi théoriquement avoir lieu sur la base de la réciprocité. Dans la pratique, toutefois, comme le montrent les conclusions du premier cycle de présentation de rapports du Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption concernant l’application de l’article 45, presque tous les

<sup>11</sup> Voir ONUDC, Organized Crime, Conference of the Parties to the Organized Crime Convention, Review Mechanism, Timeline, « General timeline ». Disponible à l’adresse suivante : <https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/review-mechanism-untoc/timeline.html/>.

<sup>12</sup> *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XI.5), par. 6.48.

<sup>13</sup> Voir Neil Boister, « Article 45: transfer of sentenced persons », dans *The United Nations Convention against Corruption: A Commentary*, Cecily Rose, Michael Kubiciel et Oliver Landwehr, dir. publ., Oxford Commentaries on International Law (Oxford, Oxford University Press, 2019), p. 437.

<sup>14</sup> Voir par. 12 de l’article 44 de la Convention contre la corruption.

États se fondent sur les dispositions de traités internationaux<sup>15</sup>. Des difficultés ont été signalées concernant la mise en œuvre pratique des accords de transfèrement, tenant par exemple au fait que la réglementation de certains États n'était pas suffisamment précise quant aux procédures administratives applicables en la matière. De même, des problèmes se sont posés concernant le transfèrement de personnes détenues vers des pays dont les régimes de sanctions étaient radicalement différents, l'exécution en temps voulu des demandes de transfèrement, la prise en charge des frais de transfèrement, et la nécessité d'éviter la rupture des cellules familiales lorsqu'une personne détenue souhaite être transférée dans son pays d'origine, loin de sa famille, pour y purger sa peine<sup>16</sup>.

## B. Instruments régionaux

### 1. Conseil de l'Europe

18. Le premier instrument normatif établi au sein du Conseil de l'Europe pour l'exécution internationale des sanctions a été la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, qui a été ouverte à la signature le 30 novembre 1964. Vingt pays ont ratifié ou adhéré à cet instrument, qui autorise le transfèrement de personnes condamnées ou libérées sous condition afin qu'elles puissent purger leur peine ou d'autres sanctions dans leur pays d'origine.

19. La deuxième convention pertinente est la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, qui a été ouverte à la signature le 28 mai 1970 et a été ratifiée par 23 États membres du Conseil de l'Europe. Cette convention traite de la reconnaissance des jugements prononcés au pénal et s'applique aux sanctions privatives de liberté, aux amendes ou aux confiscations, et aux déchéances. Sur la base du traité, un État contractant peut demander à un autre État contractant d'exécuter un jugement.

20. La Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, qui a été ouverte à la signature le 21 mars 1983, compte à ce jour 68 États parties, dont 22 États non membres du Conseil de l'Europe. Il s'agit actuellement de l'instrument le plus important matière de transfèrement des personnes condamnées pour toute peine privative de liberté.

21. La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées se distingue de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs par quatre points : a) pour faciliter un transfert rapide des détenus étrangers, elle prévoit une procédure simplifiée qui, dans son application pratique, est susceptible d'être moins lourde que celle prévue par la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ; b) le transfert peut être demandé par l'État dans lequel la condamnation a été prononcée (« État de condamnation »), mais également par l'État dont le condamné est ressortissant (« État d'exécution »), ce qui permet à ce dernier de demander le rapatriement de ses propres ressortissants ; c) le transfert est soumis au consentement du condamné ; et d) la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées se limite à fournir le cadre procédural aux transferts et n'implique aucune obligation pour les États contractants de donner droit à une demande de transfèrement ; c'est pourquoi il n'était pas nécessaire d'indiquer des motifs de refus dans la Convention, ni de demander à l'État requis de motiver son refus d'autoriser un transfèrement demandé<sup>17</sup>.

22. La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées a été complétée en 1997 par un protocole additionnel qui régit les transferts dans deux circonstances spéciales : a) lorsque la personne délinquante a fui l'État de condamnation vers son pays d'origine ; et b) lorsque l'auteur de l'infraction fait

<sup>15</sup> Voir ONUDC, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, 2<sup>e</sup> éd. (Vienne, 2017), p. 219.

<sup>16</sup> Ibid., p. 223.

<sup>17</sup> Rapport explicatif de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, par. 10.

l'objet d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière. Quarante États ont ratifié le Protocole additionnel.

23. Un protocole d'amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées a été ouvert à la signature le 22 novembre 2017. Huit États ont ratifié cet instrument à ce jour. Le Protocole d'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les parties au Protocole additionnel. Toutefois, il est prévu qu'il peut être appliqué provisoirement entre les parties qui ont fait une déclaration à cet effet (art. 5).

24. Une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel (CM/Rec(2020)3) a été adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et contient des lignes directrices complètes « de manière à prendre en compte le Protocole additionnel ainsi que le nombre plus élevé d'États parties à la Convention, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention et l'évolution de la société et des technologies ».

## 2. Commonwealth

25. Le Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables de 1986, tel qu'amendé en 1990, reflète largement les dispositions de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Il est ouvert à tous les pays du Commonwealth qui acceptent de l'utiliser comme base pour le transfèrement des personnes condamnées.

## 3. Organisation des États américains

26. La Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères, adoptée à Managua le 9 juin 1993, est entrée en vigueur le 12 avril 1996. Bien qu'elle ne suive pas la structure de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, elle présente un modèle similaire pour le transfèrement des personnes condamnées. La Convention interaméricaine a été ratifiée ou a fait l'objet d'une adhésion par 23 États parties, dont 6 en dehors des Amériques (Arabie saoudite, Inde, Kazakhstan, Tchéquie, Slovaquie et Ukraine).

## 4. Union européenne

27. La décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne<sup>18</sup>, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 relative aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès<sup>19</sup>, prévoit un processus différent de celui prévu par les instruments multilatéraux antérieurs.

28. Dans son champ d'application, la décision-cadre remplace la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 et son protocole additionnel, la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970, les dispositions pertinentes de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et la Convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères de 1991.

29. En termes de procédure, plutôt que de présenter une demande formelle, l'État de condamnation transmet le jugement à l'État membre vers lequel il souhaite transférer la personne condamnée. Pour accélérer le processus, le jugement est accompagné d'un certificat standard, qui comprend les informations nécessaires au transfèrement.

<sup>18</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 327, 5 décembre 2008, p. 27.

<sup>19</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 81, 27 mars 2009, p. 24.

## 5. Autres instruments

30. Parmi les autres instruments régionaux, citons l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire de 1983, dont la partie VII contient des dispositions qui facilitent le transfèrement des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement vers d'autres États pour y purger ces peines ; la Convention de la Communauté des États indépendants du 6 mars 1998 relative au transfèrement des personnes condamnées à la privation de liberté aux fins de la poursuite de l'exécution de la peine ; et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise.

## C. Accords bilatéraux

31. Il existe un vaste réseau de traités et d'accords bilatéraux portant sur le transfèrement des personnes condamnées, qui, dans de nombreux États, existent et fonctionnent parallèlement aux conventions multilatérales sur le transfèrement des personnes condamnées.

32. Les accords bilatéraux sont un outil utile pour les transfèrements interétatiques car ils permettent aux gouvernements de traiter un grand nombre de ressortissants étrangers dans leurs systèmes pénitentiaires ou leurs propres ressortissants détenus dans des prisons à l'étranger, ou de traiter des cas plus spécifiques et urgents<sup>20</sup>. Comme on l'a déjà noté dans le contexte de l'extradition, l'avantage des accords bilatéraux est qu'ils peuvent être adaptés aux besoins spécifiques des États en question et qu'ils peuvent être étendus, modifiés ou, si nécessaire, résiliés de manière relativement facile. Ils peuvent être adaptés aux intérêts spécifiques des deux États, ce qui est un sujet de préoccupation tout particulier si des divergences entre les systèmes juridiques doivent être surmontées. Dans les faits, la présence d'un traité d'extradition préexistant signifie également que les demandes peuvent rencontrer moins d'obstacles, être traitées plus rapidement et avoir plus de chances d'aboutir que les demandes faites entre des États qui n'ont pas d'antécédents de coopération. Les inconvénients des traités bilatéraux, en revanche, sont qu'ils nécessitent beaucoup de ressources pour être négociés, en particulier pour les petits États ou les États en développement qui ne peuvent pas se permettre un vaste programme de négociations internationales, et que leur nombre accru entraîne inévitablement un manque d'uniformité<sup>21</sup>.

## D. Un instrument-type non contraignant faisant office de ligne directrice : l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers

33. Au niveau du système des Nations Unies, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers ont été adoptés en 1985.

34. En termes de contexte historique<sup>22</sup>, il convient de noter que le processus de transfèrement international a reçu une impulsion considérable au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui

<sup>20</sup> ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, p. 22. Voir également Mohammed Abdul-Aziz, « International perspective on transfer of prisoners and execution of foreign penal judgements », dans *International Criminal Law*, 3<sup>e</sup> éd., vol. II, M. Cherif Bassiouni, dir. publ., *Multilateral and Bilateral Enforcement Mechanisms* (Leiden, Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 2008), p. 537 à 539.

<sup>21</sup> Voir ONUDC, *Digest of Cases of International Cooperation in Criminal Matters Involving the United Nations Convention against Transnational Organized Crime as a Legal Basis* (Vienne, 2021), p. 107.

<sup>22</sup> Voir également Abdul-Aziz, « International perspective on transfer of prisoners », p. 531.

s'est tenu en 1975. Le Congrès a recommandé « qu'il conviendrait de formuler des politiques et des pratiques visant à faciliter le retour dans leurs foyers des personnes purgeant des peines de prison dans des pays étrangers et, à cette fin, de faire appel à la coopération régionale et en commençant par des arrangements bilatéraux »<sup>23</sup>.

35. À la suite de cette recommandation, des principes fondamentaux ont été élaborés par le Secrétariat afin que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1980, puisse les examiner. Le sixième Congrès a adopté la résolution 13, dans laquelle les États membres étaient instamment priés « d'envisager l'instauration de procédures permettant ces transferts de délinquants, étant entendu que toute procédure de ce genre ne pourra être entreprise qu'avec le consentement ou dans l'intérêt du détenu et avec le consentement des pays d'envoi et d'accueil »<sup>24</sup>. Dans la même résolution, le Congrès a demandé au Comité pour la prévention et la lutte contre la délinquance (le prédécesseur de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale) d'accorder la priorité à l'élaboration d'un accord modèle relatif au transfert des délinquants.

36. À sa huitième session, le Comité pour la prévention et la lutte contre la délinquance a examiné un projet d'accord type relatif au transfert des détenus étrangers et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers. Sur recommandation du Comité, le Conseil économique et social, par sa décision 1984/153, a décidé de communiquer au septième Congrès le projet de résolution auquel était annexé le projet d'accord type et de recommandations. En conséquence, le septième Congrès a adopté l'Accord type<sup>25</sup>, ainsi que les recommandations sur le traitement des prisonniers étrangers<sup>26</sup>.

37. Le Secrétariat a établi des notes explicatives sur l'Accord type en vue d'apporter des éclaircissements<sup>27</sup>. Bien que l'Accord type comprenne, par souci d'exhaustivité, un préambule et des clauses finales se référant uniquement à des solutions bilatérales, il est également destiné à être utilisé pour des négociations multilatérales<sup>28</sup>.

38. En outre, par sa résolution 45/119, l'Assemblée générale a adopté le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle. L'Assemblée a invité les États Membres qui n'avaient pas encore conclu de traité dans ce domaine avec d'autres États, ou qui souhaitaient revoir leurs relations conventionnelles, à tenir compte lorsqu'ils le feraient du Traité type. L'objectif principal du Traité type est de fournir aux États un cadre suffisamment souple pour permettre aux délinquants en probation, en liberté conditionnelle ou sous le coup d'une condamnation avec sursis de retourner dans leur pays d'origine ou de s'installer dans d'autres pays en transférant la responsabilité de la surveillance à la partie concernée.

#### IV. Législation d'application nationale

39. Pour appuyer la mise en œuvre et l'utilisation des mécanismes de transfèrement, y compris en l'absence de tout accord multilatéral ou bilatéral et sur la base de la réciprocité, les États doivent faire en sorte que leur législation nationale facilite cette

<sup>23</sup> *Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1<sup>er</sup>-12 septembre 1975 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2), chap. I, par. 23 j).

<sup>24</sup> *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.13.

<sup>25</sup> *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août 6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

<sup>26</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>27</sup> [A/CONF.121/10](#). Voir également Abdul-Aziz, « International perspective on transfer of prisoners », p. 532 à 536.

<sup>28</sup> [A/CONF.121/10](#), par. 34.

coopération. Même si l'essentiel du cadre relatif au transfèrement des personnes condamnées se trouve dans les traités correspondants, comme pour d'autres formes de coopération internationale, la législation nationale est un outil complémentaire et permet d'assurer une administration efficace des transfèrements de personnes condamnées. Elle permet également de garantir que le processus de transfèrement des personnes condamnées est soumis à un contrôle judiciaire. Le cadre législatif national permet aussi de déléguer les pouvoirs, d'assurer la clarté des principes qui sous-tendent les transfèrements et de donner une légalité au processus de transfèrement<sup>29</sup>.

40. Pour garantir l'efficacité du régime de transfèrement des personnes condamnées, les lois nationales devraient au minimum traiter les questions suivantes : définition de tous les termes essentiels ; détermination et désignation d'une autorité centrale chargée de recevoir les demandes et d'y répondre ; énumération des conditions associées au transfèrement ; clarté de la demande et des autres procédures ; et étapes et règles qu'un pays doit respecter pour gérer le processus, traiter les demandes et prendre les décisions concernant les transfèrements. D'autres considérations pertinentes sont les suivantes : les personnes condamnées ont-elles le droit d'être représentées par un avocat et, dans l'affirmative, à quel stade de la procédure ; les mineurs et les personnes souffrant de troubles mentaux peuvent-ils être transférés et, dans l'affirmative, des procédures et des protections spéciales s'appliquent-elles ; la transférabilité des personnes condamnées en liberté conditionnelle, en probation ou sous d'autres formes de libération conditionnelle ; l'impact que les transfèrements ont sur les droits des ressortissant(e)s qui rentrent au pays et le statut au regard de l'immigration des personnes condamnées transférées ; l'identification des limites des poursuites engagées par la suite en ce qui concerne le comportement qui constitue la base de l'infraction transférée ; et toute exigence spécifique de signalement des pays de condamnation et d'administration<sup>30</sup>.

## V. Exigences de base pour le transfèrement : aperçu indicatif

### A. Jugement définitif

41. Une condition fondamentale pour le transfèrement d'une personne condamnée est l'existence d'une décision définitive sur la culpabilité et la peine ; aux termes du paragraphe 10 de l'Accord type, « le transfert ne peut avoir lieu que si a été prononcé un jugement définitif ayant force exécutoire ». Il faut donc que tous les recours possibles aient été épuisés ou que les délais requis pour porter un tel recours aient expiré sans que les parties s'en soient prévaluées. De plus, la suspension d'un jugement ne peut fonder une demande de transfèrement. Cette disposition de l'Accord type n'écarte cependant pas la possibilité d'une révision du jugement dans l'État de condamnation à la lumière de nouveaux éléments de preuve<sup>31</sup>.

42. De même, aux termes du paragraphe 3 de l'article I de la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères « un jugement est réputé définitif lorsqu'aucun recours en appel n'a été introduit contre la décision de condamnation dans l'État de transfèrement et que le délai fixé pour l'appel de ce jugement a expiré »<sup>32</sup>.

### B. Reste de la peine à purger

43. Pour que le transfèrement d'une personne condamnée puisse avoir lieu, le paragraphe 11 de l'Accord type exige que, « [e]n règle générale, au moment de la

<sup>29</sup> ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, p. 58.

<sup>30</sup> Voir ONUDC, *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, 2<sup>e</sup> éd. (Vienne, 2021), p. 132.

<sup>31</sup> A/CONF.121/10, par. 21.

<sup>32</sup> Voir également art. 3, par. 1 b), de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et le Rapport explicatif de la Convention, par. 21.

demande de transfert, il doit encore rester au détenu au moins six mois de peine à purger. Cependant, le transfert doit aussi être accordé dans les cas de peines de durée indéterminée ».

44. La période minimale de six mois restant à purger se retrouve dans la plupart des instruments multilatéraux et semble appropriée au regard de l'objectif du transfèrement, à savoir la réadaptation et la réintégration sociale de la personne détenue, qui serait entravé dans le cas d'une période plus courte. En outre, d'un point de vue pratique, les procédures de transfèrement prennent du temps et, par conséquent, une période de moins de six mois peut ne pas être suffisante pour effectuer le transfèrement. Les États peuvent cependant s'accorder aussi pour procéder au transfert dans des cas où il reste moins de six mois de peine à purger<sup>33</sup>.

### C. Double incrimination

45. Une autre condition qui doit être remplie pour procéder à un transfèrement vise à assurer le respect du principe de la double incrimination. Cela implique que l'infraction pour laquelle la sanction est imposée dans l'État de condamnation soit également une infraction selon la législation de l'État d'exécution. L'idée sous-jacente est qu'un État d'exécution serait réticent à appliquer une peine pour un comportement qui ne serait pas considéré comme criminel s'il était commis sur son territoire. Cette condition est similaire à la règle qui s'applique dans le cadre de l'extradition et de l'entraide judiciaire<sup>34</sup>.

46. Pour que la condition de la double incrimination soit remplie, il n'est pas nécessaire que l'infraction soit précisément la même dans la législation de l'État d'exécution et dans celle de l'État de condamnation ou que le libellé ou la qualification juridique soient les mêmes, pour autant qu'il y ait correspondance entre les éléments constitutifs essentiels de l'infraction dans la législation de l'un et l'autre État<sup>35</sup>.

47. Dans la décision-cadre, une approche a été adoptée pour déroger au principe de la double incrimination dans des circonstances spécifiques. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la décision-cadre contient une liste d'infractions pour lesquelles la double incrimination n'est pas requise. Ces infractions, « si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, telles qu'elles sont définies par le droit de l'État d'émission, donnent lieu à la reconnaissance du jugement et à l'exécution de la condamnation prononcée aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination ». Ainsi, l'autorité d'exécution ne peut vérifier la double incrimination que pour : a) les infractions qui ne relèvent pas d'une des 32 catégories d'infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 7 ; b) les infractions qui relèvent de l'une de ces catégories mais qui ne sont punies dans l'État d'émission que d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale de moins de trois ans ; ou c) toutes les infractions, dans les situations dans lesquelles une déclaration a été faite au titre du paragraphe 4 de l'article 7. De nombreux États membres ont fait des déclarations qui permettent de vérifier la double incrimination pour toutes les infractions<sup>36</sup>.

48. Une note explicative afférente au paragraphe 3 de l'Accord type pousse plus loin le principe de la double incrimination en indiquant que le délit doit relever de la

<sup>33</sup> A/CONF.121/10, par. 22.

<sup>34</sup> ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, p. 26.

<sup>35</sup> Voir par. 24 du Rapport explicatif de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, qui fait référence au paragraphe 1 e) de l'article 3 de la Convention. Voir également l'article III, par. 3, de la Convention interaméricaine sur l'exécution des condamnations pénales à l'étranger. Voir, en outre, l'article 43, par. 2, de la Convention contre la corruption.

<sup>36</sup> Voir *Manuel sur le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des peines privatives de liberté dans l'Union européenne* (*Journal officiel de l'Union européenne*, C 403/02, 29 novembre 2019), par. 5.3 et 5.5.4.

compétence des autorités judiciaires. Ainsi, en aucun cas, une peine imposée par une autorité administrative même si elle entraîne une privation de liberté, n'entrerait dans le champ d'application d'un accord de transfert de ce genre<sup>37</sup>.

## D. Liens avec l'État d'exécution

49. Une condition essentielle pour qu'un transfèrement international puisse avoir lieu est que la personne condamnée ait un certain lien avec l'État vers lequel elle doit être transférée. Au paragraphe 1 de l'Accord type, il est fait référence au « retour des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale à l'étranger dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence, afin qu'elles purgent leur peine ». L'Accord type ne tranche pas la question de savoir si c'est dans le pays dont elle est ressortissante ou dans son pays de résidence que la personne détenue doit être transférée, si ces pays sont différents, mais laisse à l'État administrant le soin de décider s'il accepte également les personnes non ressortissantes résidant sur son territoire<sup>38</sup>.

50. Aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 3 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, la personne condamnée doit être « un ressortissant de l'État d'exécution ». Le paragraphe 4 de l'article 3 de ladite Convention prévoit que tout État peut définir, en ce qui le concerne, le terme « ressortissant » aux fins de la Convention. Dans les déclarations faites au sujet de la Convention, alors que certains États se réfèrent à la définition de la nationalité en vertu du droit constitutionnel ou de la législation nationale, d'autres préfèrent définir le terme, aux fins du fonctionnement de la Convention, de manière plus spécifique<sup>39</sup>.

51. Dans la ligne directrice 1 a) pour l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel, contenue à l'annexe 1 de la recommandation CM/Rec(2020)3, les gouvernements des États parties à la Convention sont invités à assurer l'application la plus large possible de la Convention et du Protocole additionnel, et à cet effet, notamment, « utiliser la possibilité, prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la Convention, de définir ou de redéfinir le terme de "ressortissant" aux fins de la Convention en lui donnant un sens large, c'est-à-dire en incluant la résidence habituelle et en tenant compte des liens étroits de la personne condamnée avec l'État d'exécution, en particulier de la présence de sa famille et de ses enfants ».

52. Le paragraphe 4 1) a) du Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables prévoit que le régime s'applique à la fois aux ressortissant(e)s de l'État d'exécution et aux personnes qui ont des liens étroits avec lui. Au titre du paragraphe 4 3), les parties peuvent définir le terme « ressortissant » par voie de déclaration.

53. La décision-cadre fait référence à la nationalité et à la résidence permanente, ainsi qu'à « l'État sur le territoire duquel la personne condamnée vit », qui indique le lieu avec lequel cette personne a des attaches en raison du fait qu'elle y a sa résidence habituelle et d'éléments tels que des liens familiaux, sociaux ou professionnels (préambule, par. 17).

<sup>37</sup> A/CONF.121/10, par. 12.

<sup>38</sup> Ibid., par. 8.

<sup>39</sup> Certains élargissent la définition du terme pour inclure les conjoint(e)s des ressortissant(e)s de l'État d'exécution, les personnes ayant des liens étroits avec l'État et que le gouvernement compétent juge approprié d'accepter, les personnes qui étaient des ressortissantes au moment de la commission de l'infraction, les personnes ayant une double nationalité si l'une d'elles est celle de l'État d'exécution, les personnes qui ont perdu leur nationalité à la suite d'une guerre et les personnes apatrides ou étrangères qui résident habituellement dans l'État d'exécution.

## E. Consentement de la personne condamnée

54. Le transfèrement d'une personne condamnée est normalement considéré comme discrétionnaire et soumis au consentement de la personne en question<sup>40</sup>. Comme cela a été expliqué dans le contexte de l'Accord type, « le consentement du détenu au transfert empêche que celui-ci devienne un moyen d'expulser les prisonniers ou une extradition déguisée. En outre, comme les conditions carcérales varient considérablement d'un pays à l'autre et que le détenu peut avoir des raisons très personnelles de ne pas souhaiter un transfert, il semble préférable que le consentement soit une des conditions fondamentales requises aux termes de l'accord type proposé »<sup>41</sup>.

55. Toute personne condamnée pouvant prétendre à un transfèrement doit être informée de la possibilité et des conséquences légales de ce transfèrement, ou au moins de l'endroit où ces informations peuvent être obtenues, de façon à pouvoir décider d'en faire ou non la demande. Cette information doit être donnée dans une langue que comprenne la personne détenue. Celle-ci doit aussi être informée des poursuites qui peuvent être engagées contre elle pour des infractions commises avant le transfèrement. Comme cette possibilité dépend aussi du droit interne de l'État administrant, celui-ci doit participer à la procédure d'information<sup>42</sup>.

56. L'Accord type laisse aux États intéressés toute latitude pour décider si le transfèrement doit être effectué vers le pays dont la personne détenue est ressortissante ou vers son pays de résidence. En tout état de cause, le transfèrement ne doit avoir lieu que si la personne détenue y a expressément consenti. Un tel consentement doit porter sur le transfèrement même et sur l'État vers lequel il doit s'effectuer<sup>43</sup>.

57. Le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées prévoit deux cas dans lesquels le consentement est requis. Le premier est celui où la personne vise à se soustraire à l'exécution ou à la poursuite de l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation, en se réfugiant sur le territoire d'une autre Partie, qui peut se charger de l'exécution de la condamnation (art. 2). Le second est celui où une personne condamnée serait frappée d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne serait plus admise à séjourner sur le territoire de l'État de condamnation (art. 3). Dans ce dernier cas, bien que le consentement de la personne condamnée ne soit pas requis, l'État d'exécution ne donne son accord aux fins du transfèrement qu'après avoir pris en considération l'avis de cette personne (art. 3, par. 2).

58. Une des nouveautés introduites par la décision-cadre dans le domaine du transfèrement de personnes condamnées, par rapport aux précédents régimes internationaux de transfèrement, est qu'elle prévoit davantage de situations dans lesquelles le consentement de la personne condamnée n'est pas requis. Ainsi, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la décision-cadre, le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque : a) la personne est ressortissante de l'État d'exécution et vit également sur son territoire ; ou b) la personne sera expulsée vers l'État d'exécution une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement ; ou c) la personne s'est

<sup>40</sup> Voir art. 3, par. 1 d), de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

<sup>41</sup> A/CONF.121/10, par. 14, faisant référence au paragraphe 5 de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers.

<sup>42</sup> A/CONF.121/10, par. 15, faisant référence au paragraphe 6 de l'Accord type. Voir également l'article 7 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et la ligne directrice 3 pour l'application pratique de la Convention et de son Protocole additionnel, contenue dans l'annexe I de la recommandation CM/Rec(2020)3 ; voir également l'article III, par. 2, de la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères.

<sup>43</sup> A/CONF.121/10, par. 16, faisant référence au paragraphe 7 de l'Accord type.

réfugiée ou est retournée dans l'État d'exécution en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'État d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet État d'émission. Dans tous les autres cas, le consentement informé de la personne condamnée est requis<sup>44</sup>.

## F. Considérations relatives aux droits humains

59. Lors de réunions précédentes, le Groupe de travail a abordé à deux reprises les considérations relatives aux droits humains dans la procédure d'extradition. À sa neuvième réunion, en mai 2018, il a examiné les difficultés rencontrées au cours de la procédure d'extradition, notamment les consultations et le partage d'informations entre l'État requis et l'État requérant. À sa dixième réunion, en octobre 2018, il s'est penché sur les problèmes rencontrés dans l'accélération du processus d'extradition, notamment la prise en compte de la santé, de la sécurité et d'autres questions touchant aux droits humains. Parmi ces questions figure l'interdiction de remettre une personne recherchée à un État requérant si sa vie est menacée ou si elle risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans l'État requérant, et le fait que, selon les circonstances, l'extradition peut également être refusée pour des raisons humanitaires<sup>45</sup>. Il a également été souligné que les consultations jouaient un rôle essentiel pour fournir des assurances et des garanties concernant le traitement de la personne recherchée après sa remise à l'État requérant<sup>46</sup>.

60. Des considérations similaires sont également applicables au transfèrement des personnes condamnées. Les États se préoccupent de plus en plus des conditions dans lesquelles la personne détenue purgera sa peine dans l'État vers lequel elle a été transférée, comme en témoigne l'inclusion, dans les accords pertinents, de dispositions sur les conditions carcérales. Le droit de la personne condamnée à une vie familiale ou privée (voir, par exemple, l'article 8 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées) est également un élément dont il convient de tenir compte.

61. En particulier, lorsqu'un État de condamnation cherche à éloigner une personne condamnée sans le consentement de cette dernière, il doit s'assurer que le transfèrement ne violera pas les droits humains fondamentaux de la personne concernée. Il peut être nécessaire d'obtenir des assurances de la part de l'État administrant potentiel que les droits humains fondamentaux de la personne ne seront pas violés<sup>47</sup>. Dans certains cas, cela peut être précisé directement dans un accord bilatéral<sup>48</sup>.

## VI. Exécution de la peine

### A. Modes d'exécution

62. Deux modes de reconnaissance sont possibles : la poursuite de l'exécution ou la conversion de la peine. La poursuite de l'exécution désigne un processus par lequel, par le biais d'une décision judiciaire ou administrative, la peine imposée par l'État ayant prononcé la condamnation est exécutée par l'État d'exécution. Dans ce cas,

<sup>44</sup> Voir *Manuel sur le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des peines privatives de liberté dans l'Union européenne*, par. 2.4.

<sup>45</sup> CTOC/COP/WG.3/2018/5, par. 41 à 44.

<sup>46</sup> Voir CTOC/COP/WG.3/2018/2, sect. II et III, CTOC/COP/WG.3/2018/3, par. 18, et CTOC/COP/WG.3/2018/6, par. 10.

<sup>47</sup> Concernant les consultations informelles à différents stades de la procédure de transfèrement des personnes condamnées, y compris, le cas échéant, avant et après le refus de ce type de demandes, voir également la recommandation figurant dans le document CTOC/COP/2018/13, résolution 9/3, annexe II, alinéa c).

<sup>48</sup> ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, p. 38.

l'État d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles ont été définies par l'État de condamnation. Si les systèmes de répartition des sanctions ou si les minimums et les maximums légaux des sanctions ne sont pas les mêmes dans les deux États, l'État d'exécution peut être amené à adapter la sanction à la peine ou à la mesure prévue par sa propre législation pour une infraction de même nature. La peine ou la mesure adaptée doit, autant que possible, quant à sa nature, correspondre à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou sa durée la sanction prononcée dans l'État de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'État d'exécution<sup>49</sup>.

63. Le deuxième modèle fait référence à la conversion de la peine à exécuter, à savoir la procédure judiciaire ou administrative par laquelle une sanction prescrite par la loi de l'État d'exécution se substitue à la sanction imposée dans l'État de condamnation. Lors de la conversion de la condamnation, l'autorité compétente est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent (explicitement ou implicitement) dans le jugement prononcé dans l'État de condamnation. Elle n'est donc pas libre de porter une appréciation différente des faits sur lesquels repose le jugement. Ceci s'applique aux éléments « objectifs » liés à la commission de l'acte et à ses résultats, ainsi qu'aux éléments « subjectifs » liés, par exemple, à la préméditation et à l'intention de l'inculpé<sup>50</sup>.

64. En cas de conversion d'une condamnation, l'État d'exécution a le droit d'adapter la nature ou la durée de la sanction selon son droit national, en tenant dûment compte de la condamnation prononcée dans l'État de condamnation. Une sanction privative de liberté ne peut cependant être convertie en une sanction pécuniaire<sup>51</sup>. En tout état de cause, la situation pénale de la personne détenue ne peut être aggravée<sup>52</sup>.

## B. Amnistie, grâce ou commutation

65. En ce qui concerne l'amnistie, la grâce ou la commutation, le paragraphe 22 de l'Accord type et le paragraphe 1 de l'article 19 de la décision-cadre stipulent que tant l'État de condamnation que l'État d'exécution peuvent accorder l'amnistie ou la grâce à la personne condamnée. L'article 12 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées fait également référence à la compétence des deux États en ce qui concerne la commutation de la peine.

66. Cependant, d'autres instruments internationaux précisent que l'État de condamnation conserve le pouvoir d'accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation (art. VIII de la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères ; par. 13 1) du Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables ; art. 61 de l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire).

67. Cependant, lorsque la révision d'un jugement est demandée, l'approche constante dans tous les instruments internationaux est que seul l'État de condamnation est compétent à cet égard (voir, à titre indicatif, art. 13 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et art. 19, par. 2, de la décision-cadre).

<sup>49</sup> David McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols*, Oxford Commentaries on International Law Series (Oxford, Oxford University Press 2007), p. 192 et 193. Voir également art. 10 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

<sup>50</sup> Voir l'article 11 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et le Rapport explicatif de la Convention, par 54. Voir également par. 17 de l'accord type.

<sup>51</sup> Accord type, par. 16.

<sup>52</sup> A/CONF.121/10, par. 26.

### C. Double incrimination et principe de spécialité

68. Les personnes condamnées qui ont été transférées sont protégées contre de nouvelles poursuites de diverses manières. Le paragraphe 13 de l'Accord type et le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions pénales étrangères stipulent qu'il est interdit à l'État d'exécution de juger ces personnes pour le même fait que celui pour lequel elles ont été reconnues coupables et condamnées dans l'État de condamnation et sur lequel est fondée l'exécution dans l'État d'exécution.

69. Le principe de spécialité, dans le sens traditionnel qui a été établi dans le droit et la pratique de l'extradition, limite le pouvoir que l'État requérant a sur la personne qui lui est remise dans le cadre de la procédure d'extradition. Selon ce principe, une personne extradée ne peut pas faire l'objet de poursuites, être condamnée, être détenue, être réextradée vers un État tiers ni être soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction qu'elle a commise avant sa remise et qui n'est pas celle pour laquelle l'extradition a été demandée et accordée<sup>53</sup>.

70. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la décision-cadre prévoit le principe de spécialité comme une règle adaptée au transfèrement d'une personne condamnée. Ainsi, une personne transférée dans un État d'exécution ne peut « être poursuivie, condamnée ni privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement »<sup>54</sup>.

71. Néanmoins, un certain nombre d'exceptions spécifiques au principe de spécialité sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 18 de la décision-cadre. La personne condamnée peut donc être poursuivie dans l'État d'exécution : a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, elle n'a pas quitté le territoire de l'État d'exécution dans les 45 jours suivant sa libération définitive, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté ; b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté ; c) lorsque la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle ; d) lorsqu'elle est passible d'une sanction ou d'une mesure non privative de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure alternative, même si cette sanction ou mesure alternative est susceptible de restreindre sa liberté individuelle ; e) lorsqu'elle a consenti au transfèrement ; f) lorsqu'elle a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier du principe de spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement ; et g) dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, lorsque l'État d'émission donne son consentement<sup>55</sup>.

## VII. Répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le transfèrement des personnes condamnées

72. Lors des réunions tenues après l'apparition et la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Groupe de travail a été informé des répercussions de la pandémie sur la coopération internationale en matière pénale en général, y compris le transfèrement des personnes condamnées<sup>56</sup>. Il a été noté que des problèmes similaires à ceux posés par la pandémie en matière d'extradition et d'exécution des procédures de mandat d'arrêt européen avaient également été rencontrés en matière de transfèrement des personnes condamnées, ce qui avait conduit à la suspension des transfèvements pendant la phase initiale de la pandémie dans la plupart des États. Toutefois, comme indiqué dans le contexte de l'Union

<sup>53</sup> CTOC/COP/WG.3/2018/2, par. 32.

<sup>54</sup> Aux termes du paragraphe 6 de l'Accord type, le détenu doit être pleinement informé de la possibilité de transfert et de ses conséquences juridiques. Il doit en particulier savoir s'il risque ou non d'être poursuivi pour d'autres délits commis avant le transfert.

<sup>55</sup> Voir *Manuel sur le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des peines privatives de liberté dans l'Union européenne*, par. 8.

<sup>56</sup> CTOC/COP/WG.3/2021/3, par. 18 à 21.

européenne, de tels transfèrements de personnes détenues ont été à nouveau possibles ultérieurement<sup>57</sup>.

73. Les problèmes pratiques que rencontraient les autorités nationales lors du transfèrement étaient principalement liés à la fermeture des frontières et à l'annulation des vols, ainsi qu'à des situations impliquant un contact physique et un examen médical. Les règles sanitaires avaient dû être respectées dans l'intérêt des personnes condamnées et des agents chargés de les escorter. En termes d'arrangements pratiques, les nouvelles restrictions de voyage, les tests supplémentaires de réaction en chaîne par polymérase (PCR) et les mesures de quarantaine dus aux restrictions liées à la COVID-19 figuraient parmi les difficultés rencontrées<sup>58</sup>.

74. En ce qui concerne la mise en œuvre de la décision-cadre, comme cela a été discuté au sein du Groupe de travail, on a souligné qu'il était nécessaire d'établir un ordre de priorité des transfèrements sur la base d'une évaluation au cas par cas<sup>59</sup>. Dans certains États, des décisions de reconnaissance des jugements ont continué à être rendues.

75. Les personnes étrangères détenues, en tant que groupe de personnes ayant d'autres besoins découlant des obstacles liés à la langue et la communication, ont vu leur situation exacerbée pendant la pandémie, compte tenu également du risque accru d'infection dans les prisons. Les autorités pénitentiaires ont également eu plus de mal à répondre à ces besoins supplémentaires et à protéger les droits de ces personnes détenues. Dans certains cas, les personnes détenues n'ont pas eu accès aux services consulaires et l'accès à l'aide juridictionnelle indispensable aux personnes étrangères détenues a également été réduit. La situation de ces personnes a été exacerbée par l'incertitude concernant les décisions relatives à la phase postlibératoire, comme le fait de savoir si une personne détenue sera expulsée ou transférée dans son pays d'origine à la fin de sa peine de prison<sup>60</sup>.

76. Une autre conséquence signalée au Groupe de travail concernait le ralentissement de l'avancement de la négociation de certains accords bilatéraux sur l'entraide judiciaire, l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées<sup>61</sup>.

## VIII. Conclusions et recommandations

77. Le Groupe de travail souhaitera peut-être encourager les États parties à échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le domaine du transfèrement des personnes condamnées, notamment en ce qui concerne les aspects pratiques associés à cette forme de coopération internationale en matière pénale et à l'application de l'article 17 de la Convention contre la criminalité organisée, y compris en communiquant la législation et la jurisprudence pertinentes en la matière au portail de gestion des connaissances SHERLOC (Sharing Electronic Resources and Laws on Crime) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

78. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander ce qui suit à la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée :

a) Encourager les États parties à disposer d'une base juridique solide aux fins de l'application de l'article 17 de la Convention contre la criminalité organisée, au moyen d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux et/ou d'une législation nationale permettant d'appliquer ces accords ou arrangements ou qui

<sup>57</sup> Voir Conseil de l'Union européenne, « The impact of COVID-19 on judicial cooperation in criminal matters: executive summary », document 5563/22, p. 10.

<sup>58</sup> Voir Petra Pavlas, « The invisible of the invisible: foreign nationals in prison and probation during COVID-19 », 6 septembre 2021.

<sup>59</sup> CTOC/COP/WG.3/2021/3, par. 15.

<sup>60</sup> Penal Reform International et Thailand Institute of Justice, *Global Prison Trends 2021*, p. 26.

<sup>61</sup> CTOC/COP/WG.3/2021/3, par. 23.

puisse être utilisée autrement pour faciliter les transfèrements, et à faire preuve de souplesse pour favoriser une utilisation combinée des outils juridiques disponibles ;

b) Encourager les États parties à faciliter les activités de formation à l'intention des autorités compétentes concernées par le transfèrement des personnes condamnées, y compris les autorités pénitentiaires et les fonctionnaires consulaires concernés par l'aide juridictionnelle aux personnes condamnées.

---